



Assemblée générale

Distr. générale
2 décembre 2014
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises)
Vingt-troisième session
Vienne, 17-21 novembre 2014

Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-troisième session (Vienne, 17-21 novembre 2014)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	2
II. Organisation de la session	4-10	3
III. Délibérations et décisions	11	4
IV. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises	12-79	4
A. Meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises	12-25	4
B. Questions soulevées par le Groupe de travail	26-38	8
C. Travaux futurs dans le domaine de l'enregistrement des entreprises	39-46	11
D. Questions relatives à la transparence et aux bénéficiaires effectifs: les normes du GAFI	47-55	13
E. Autres modèles législatifs possibles pour les micro- et les petites entreprises	56-61	15
F. Questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution en société	62-79	16
V. Prochaines sessions du Groupe de travail	80	22



I. Introduction

1. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a demandé qu'un groupe de travail engage des travaux visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) pendant leur cycle de vie¹. À cette même session, la Commission est convenue que, s'agissant de la création d'un environnement juridique favorable aux MPME, il conviendrait d'examiner en premier lieu les questions liées à la simplification des procédures de constitution².

2. À sa vingt-deuxième session (New York, 10-14 février 2014), le Groupe de travail I (MPME) a commencé ses travaux conformément au mandat que lui avait confié la Commission. Se fondant sur les questions soulevées dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.82, il a engagé des discussions préliminaires sur un certain nombre de grandes questions relatives à l'élaboration d'un texte juridique sur la simplification des procédures de constitution³, ainsi que sur la forme que ce texte pourrait prendre⁴. L'enregistrement des entreprises a également été jugé particulièrement pertinent pour les futures délibérations du Groupe de travail⁵. Pour poursuivre ses avancées et remplir son mandat, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'élaborer un document présentant les meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises et de créer "un modèle de procédure simplifiée de constitution et d'enregistrement qui présente des éléments et des données d'expérience contextuels en rapport avec le mandat du Groupe, afin de jeter les bases de l'élaboration d'une éventuelle loi type, sans pour autant empêcher le Groupe de rédiger différents instruments juridiques applicables en particulier, mais pas exclusivement, aux MPME dans les pays en développement"⁶. En outre, les États ont été invités à élaborer des documents décrivant leur expérience relative à d'autres approches pour relever les défis que pose la simplification des procédures de constitution et à l'appui aux MPME⁷.

3. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a confirmé que le Groupe de travail I avait pour mandat de réduire les obstacles juridiques que rencontrent les MPME pendant leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement. Comme convenu lors de sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a répété que ces travaux devraient s'attacher en premier lieu aux questions juridiques relatives à la simplification des procédures de constitution⁸.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 321.

² Pour l'historique de l'évolution de ce thème à l'ordre du jour de la CNUDCI, voir A/CN.9/WG.I/WP.84, par. 5 à 14.

³ A/CN.9/800, par. 22 à 31, 39 à 46 et 51 à 64.

⁴ *Ibid.*, par. 32 à 38.

⁵ *Ibid.*, par. 47 à 50.

⁶ *Ibid.*, par. 65.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 134.

II. Organisation de la session

4. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa vingt-troisième session à Vienne du 17 au 21 novembre 2014. Ont participé à la session les représentants des États membres du Groupe de travail ci-après: Allemagne, Argentine, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Mexique, Namibie, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

5. Ont participé à la session des observateurs des États suivants: Arabie saoudite, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Chili, Égypte, Finlande, Libye, Pérou, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque et Roumanie.

6. Des observateurs de l'Union européenne ont assisté à la session.

7. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Organisations du système des Nations Unies*: Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Banque mondiale;

b) *Organisations intergouvernementales invitées*: Centre international de promotion des entreprises (CIPE), Commission économique eurasiatique;

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées*: Association du Barreau américain (ABA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Fondation pour le droit continental, Moot Alumni Association (MAA), National Law Center for Inter-American Free Trade.

8. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Présidente: M^{me} Maria Chiara Malaguti (Italie)

Rapporteur: M. Omer Cagri Ozdemir (Turquie)

9. Outre les documents présentés à sa précédente session, le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) L'ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.I/WP.84);

b) Une note du Secrétariat concernant les meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.85);

c) Une note du Secrétariat sur les questions juridiques touchant la simplification de la constitution en société (A/CN.9/WG.I/WP.86);

d) Une note du Secrétariat contenant un projet de loi type relative à une entité économique unipersonnelle (A/CN.9/WG.I/WP.86/Add.1); et

e) Les observations des Gouvernements italien et français sur d'autres modèles législatifs possibles pour les micro- et petites entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.87).

10. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises (questions juridiques touchant la simplification des procédures de constitution).
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

11. Le Groupe de travail a débattu de l'élaboration de normes juridiques permettant la création d'un environnement favorable aux MPME, en particulier des questions juridiques relatives à la simplification des procédures de constitution et de points connexes, en se fondant sur les documents présentés à sa précédente session et sur les documents du Secrétariat A/CN.9/WG.I/WP.85, A/CN.9/WG.I/WP.86 et A/CN.9/WG.I/WP.86/Add.1, ainsi que sur les observations des Gouvernements italien et français figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.87. Il est rendu compte ci-après de ses délibérations et décisions sur ces points.

IV. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises

A. Meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises

12. Le Groupe de travail a d'abord examiné les questions relatives aux meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises qui sont signalées dans le document A/CN.9/WG.I/WP.85, élaboré en réponse à la demande formulée par le Groupe de travail à sa vingt-deuxième session, en février 2014⁹. Le Secrétariat a attiré l'attention sur certains aspects de ce document, qui s'attachait essentiellement à des questions concernant l'enregistrement des entreprises dans le contexte des MPME et faisait état en particulier de deux publications du Groupe de la Banque mondiale qui représentaient une source d'informations très importante sur l'enregistrement des entreprises et les MPME¹⁰.

13. Le document A/CN.9/WG.I/WP.85 notait que les experts s'accordaient généralement à reconnaître l'importance que revêtait l'enregistrement des entreprises pour les entrepreneurs, les marchés et les gouvernements. S'il existait

⁹ A/CN.9/800, par. 49.

¹⁰ Investment Climate (Groupe de la Banque mondiale), Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis (juillet 2012), disponible (en anglais) à l'adresse: www.brreg.no/internasjonal/ISBER_Web.pdf, et Reforming Business Registration: A Toolkit for the Practitioners (janvier 2013), disponible (en anglais) à l'adresse: www.wbinvestmentclimate.org/publications/loader.cfm?csModule=security/getfile&pageid=34841.

divers modèles d'organisation ou différents niveaux de complexité en matière d'enregistrement des entreprises, il était néanmoins possible de faire ressortir les fonctions essentielles suivantes: vérification de l'unicité du nom commercial; consignation de l'entreprise dans un registre commercial accessible au public et enregistrement auprès des autorités fiscales.

14. Plusieurs exemples des meilleures pratiques découlant de la vague de réformes de l'enregistrement des entreprises depuis le début des années 2000 ont été signalés dans le document A/CN.9/WG.I/WP.85, notamment l'imposition de droits d'enregistrement fixes minimales, l'utilisation de formulaires d'enregistrement standard et des exigences modiques (ou nulles) en matière de capital social minimum, l'attribution de numéros d'identification uniques et le recours à l'informatique pour faciliter la prestation de toute une série de services à la création d'entreprises, la réduction de la participation de l'appareil judiciaire à l'enregistrement et le caractère facultatif du recours à un notaire, un avocat ou un agent d'enregistrement, l'offre d'informations sur la procédure d'enregistrement, la mise en place de guichets uniques (c'est-à-dire des interlocuteurs uniques pour l'enregistrement) et la mise à la disposition du public des informations enregistrées.

15. Comme le précisait le document A/CN.9/WG.I/WP.85, les meilleures pratiques indiquées ci-dessus nécessitaient généralement une réforme du cadre législatif ou du cadre institutionnel de l'État, voire du mode de fonctionnement des entreprises elles-mêmes. Parfois, c'étaient ces trois domaines qui devaient être réformés. Il a également été fait mention de l'expérience de diverses organisations internationales qui s'employaient énergiquement à appuyer les réformes des États dans ces domaines depuis le début de la dernière décennie, expérience qui a permis de tirer un certain nombre d'enseignements.

16. Il a été souligné dans le document A/CN.9/WG.I/WP.85 qu'un cadre juridique interne se caractérisant par la transparence et la responsabilisation, fournissant aux entités économiques des formes juridiques souples et des clauses générales relatives à l'objet social, stipulant des exigences faibles voire nulles en matière de capital social minimum, n'imposant pas de recourir à un notaire, un avocat ou un agent d'enregistrement, et mettant en œuvre un système déclaratif et des dispositions législatives claires était particulièrement propice à la mise en place d'un meilleur système d'enregistrement des entreprises.

17. Comme l'indiquait le document A/CN.9/WG.I/WP.85, il était possible que les meilleures pratiques signalées répondent plus aux besoins des petites et moyennes entreprises qu'à ceux des microentreprises. En outre, une étude récente a montré que nombre de petites entreprises informelles dans des pays en développement restaient dans le secteur informel malgré les efforts consentis pour simplifier les processus d'enregistrement et en réduire le coût. Ces deux points ont été portés à l'attention du Groupe de travail en vue de leur éventuel examen lors des débats sur les travaux futurs dans le domaine de l'enregistrement des entreprises.

18. Le Groupe de travail a entendu un exposé¹¹ présenté par M. T. Moss¹², Président du Corporate Registers Forum (CRF) et Directeur du Registre des sociétés d'Angleterre et du pays de Galles, sur les activités du Forum et sur les pratiques qu'observe le Royaume-Uni en matière d'enregistrement des entreprises. Le CRF a été présenté comme un forum international dont les membres peuvent partager des expériences et des informations sur le fonctionnement actuel et futur des systèmes institutionnels d'enregistrement des entreprises¹³. Deux exemples ont permis de mettre en exergue les améliorations découlant des réformes des systèmes locaux d'enregistrement des entreprises. Il a été dit que les enseignements tirés des processus de réforme incluaient notamment une mise en œuvre en cascade (avec l'engagement de tous les organismes concernés), le lancement de réformes juridiques à un stade précoce, la garantie de la transparence, et le réexamen critique des pensées, des processus et des procédures.

19. L'expérience du système d'enregistrement des entreprises au Royaume-Uni a également été présentée et il a été souligné que le rôle des registres du commerce était non seulement de recueillir des informations mais également de faciliter l'accès à celles-ci pour tous les usagers intéressés. Le système s'appuyait sur un cadre juridique souple et solide, des exigences aisées à observer, la qualité et l'intégrité des informations, la faiblesse des coûts d'enregistrement, et l'accès simple et rapide aux données, tous aspects visant à garantir un excellent niveau de transparence des entreprises. La bonne connaissance des clients (en particulier de leur structure sociale) et des besoins des utilisateurs du registre a également été citée comme un élément fondamental de l'efficacité du système. Il a été noté en particulier qu'il était essentiel d'obtenir un bon accès à des renseignements précis en provenance de nombreux différents registres nationaux, surtout dans le cas des grandes entreprises, qui étaient souvent structurées sous forme de réseaux d'entreprises de plus petite taille implantées dans différentes parties du monde. La mise à disposition des données aux usagers sous de multiples formes (par exemple données individuelles, données de masse, données communiquées de machine à machine) et la fourniture de données à bas coût ou gratuites constituaient d'autres aspects clefs de l'efficacité du système d'enregistrement des entreprises. Il a été dit que cette approche étayait la croissance économique des pays, dans la mesure où elle répondait aux besoins des commerçants et des commerçants potentiels qui devaient disposer d'informations aussi précises que possible sur leurs partenaires commerciaux, leurs fournisseurs et leurs créanciers.

20. Le Groupe de travail a également entendu un exposé de M. R. Dun¹⁴, Président du Conseil d'administration du Registre européen du commerce (EBR) et Directeur des relations internationales interregistres à la Chambre de commerce des

¹¹ Tous les exposés présentés par les experts invités à la vingt-troisième session du Groupe de travail I sont disponibles (en anglais) sur le site Web de la CNUDCI à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/en/data/whats_new/2014_11_working_group_I_presentations.html.

¹² L'exposé de M. Moss est disponible (en anglais) sur le site Web de la CNUDCI à l'adresse www.uncitral.org/pdf/english/whats_new/2014_11/WGI/Moss-Best_practice_in_business_registration.pdf.

¹³ Le CRF compte actuellement des membres de 50 pays représentant les cinq continents.

¹⁴ Les exposés de M. Dun sont disponibles (en anglais) sur le site Web de la CNUDCI aux adresses www.uncitral.org/pdf/english/whats_new/2014_11/WGI/Dun-European_business_register.pdf et www.uncitral.org/pdf/english/whats_new/2014_11/WGI/Dun-European_cooperation_business_registers.pdf.

Pays-Bas. Le Registre européen du commerce était une association regroupant des registres du commerce nationaux, qui fonctionnait en tant que guichet unique pour obtenir des informations relatives aux entreprises et couvrait 28 pays de l'Union européenne et au-delà.

21. Le Registre européen du commerce, présenté comme un exemple précoce de coopération entre les registres du commerce en Europe, a été établi en 1992 et suivi de nombreuses autres initiatives, comme le projet EU BRITE sur l'interopérabilité des registres du commerce en Europe (Business Register Interoperability Throughout Europe) (2006-2009), qui a jeté les bases du Livre vert (2009), et la Directive 2012/17 de l'UE, qui visait à mettre en place un système permettant d'assurer l'interconnexion des registres du commerce. Le Livre vert était axé sur deux thèmes: l'accès à l'information (en particulier dans le contexte d'un réseau de registres du commerce) et la coopération des registres du commerce dans le cadre de procédures transfrontalières.

22. Le rôle de la Directive 2012/17 de l'UE dans la création d'un environnement propice à l'enregistrement des entreprises a été tout particulièrement mis en avant, étant donné que les entreprises établies dans les États membres de l'UE menaient de plus en plus souvent des activités à l'étranger. La Directive engageait les États membres à rendre possible la communication électronique entre les registres et à transmettre les informations aux utilisateurs individuels sous une forme normalisée, au moyen d'un contenu identique et de technologies interopérables, dans l'ensemble de l'Union. Des identifiants uniques permettaient de transmettre les informations contenues dans chacun des registres des États membres aux registres compétents des autres États membres sous un format de message type.

23. Le système de registre des Pays-Bas a également été présenté. Le cadre législatif national prévoyait l'enregistrement obligatoire de toutes les entités économiques pertinentes, y compris les entrepreneurs individuels, les associations, les fondations, les organismes publics et les églises. Cette approche visait à encourager la sécurité juridique dans le secteur économique, à diffuser des données factuelles pour promouvoir les intérêts économiques et à veiller à l'enregistrement de toutes les entreprises et personnes morales afin d'améliorer l'efficacité de l'administration publique. Le système, initialement financé par une prime d'inscription annuelle, était actuellement financé par des fonds publics et des frais d'accès aux informations.

24. Le Groupe de travail a ensuite entendu un exposé présenté par M. V. Giannella¹⁵, membre du Conseil d'administration du Forum des registres du commerce européens et Directeur des affaires internationales à Infocamere (Italie), sur les conclusions de l'International Business Registers Report 2014¹⁶. Ce rapport annuel se fondait sur une enquête réalisée auprès de 73 organismes chargés de l'enregistrement des entreprises situés dans quatre régions géographiques (Asie-Pacifique; Afrique et Moyen-Orient; Europe et Amériques). Il contenait un certain nombre de conclusions sur le modèle organisationnel le plus répandu en matière d'enregistrement des entreprises, les activités préalables à l'enregistrement, le recours à des systèmes électroniques, les sources de financement et les frais, et

¹⁵ L'exposé de M. Giannella est disponible (en anglais) sur le site Web de la CNUDCI à l'adresse www.uncitral.org/pdf/english/whats_new/2014_11/WGI/Giannella-ECRF_2014.pdf.

¹⁶ Le rapport est disponible (en anglais) à l'adresse www.ecrforum.org.

les caractéristiques mondiales des dynamiques commerciales (radiations et constitutions).

25. Des informations ont été données sur l'expérience italienne, où l'ancien système papier d'enregistrement des entreprises avait été entièrement remplacé par un système électronique. Le registre du commerce italien contenait les informations requises par la loi relatives au démarrage d'une entreprise ainsi qu'à tout changement intervenant après l'enregistrement, et ce pour tous les types d'entreprises indépendamment de leur statut juridique et de leur secteur d'activité économique. On a signalé le caractère interconnecté du registre, qui permettait d'avoir accès à des données provenant d'autres registres pertinents. Il a également été souligné que le système permettait aux utilisateurs de s'enregistrer auprès d'autres organismes publics, comme l'administration fiscale et la sécurité sociale. Le nouveau "courrier électronique recommandé", obligatoire depuis 2013 pour tous les types d'entreprises, permettait d'échanger par voie électronique toutes les informations nécessaires entre l'administration publique et les utilisateurs.

B. Questions soulevées par le Groupe de travail

26. Compte tenu des présentations faites par les experts invités, on trouvera aux paragraphes ci-après un résumé des questions soulevées par le Groupe de travail et des réponses des experts.

27. *Considérant que la loi devrait s'adapter à la culture et aux spécificités d'un grand nombre d'États, et compte tenu de l'accent récemment mis sur les efforts du G-20 pour lutter contre la corruption, les registres du commerce tentaient-ils d'améliorer la vérification et le recoupement des informations avec d'autres autorités?* En réponse, il a été noté qu'un registre devait opérer un soigneux équilibre: d'une part, il devait créer les conditions nécessaires pour faciliter le commerce et, d'autre part, minimiser le risque de blanchiment d'argent, de fraude et d'autres comportements connexes. Pour établir cet équilibre, certains États prévoyaient une vérification préalable à l'enregistrement; d'autres, postérieure à l'enregistrement, préférant faciliter la transparence, l'ouverture, les activités commerciales et la rapidité de l'accès aux informations, tout en se fiant à ce que tout comportement erroné ou frauduleux soit corrigé après la publication des informations en ligne. Ainsi, des liens étroits étaient maintenus entre les services de détection et de répression et les utilisateurs du registre du commerce, et il avait été observé que, dans la pratique, le nombre de corrections nécessaires était assez faible par rapport au nombre total d'enregistrements. Toutefois, il avait été noté que les deux systèmes présentaient des avantages et des inconvénients et que la qualité et la fiabilité des informations figurant dans le registre étaient d'une importance primordiale.

28. *Comment l'enregistrement en ligne des entreprises pourrait-il garantir l'authentification des fondateurs de l'entreprise?* Il a été fait remarquer que dans les cas où l'intervention d'un notaire, d'un avocat ou d'un agent d'enregistrement était requise pour l'enregistrement des entreprises, celui-ci communiquait par voie électronique avec le registre et recevait en réponse un certificat numérique. Lorsque l'enregistrement était réalisé par l'entrepreneur lui-même sans exiger le concours d'un notaire, d'un avocat ou d'un agent d'enregistrement, des conditions

d'authentification très strictes étaient appliquées à la délivrance du certificat numérique d'immatriculation.

29. *Les registres du commerce établissaient-ils des statistiques fondées sur les différentes tailles des entreprises?* En réponse, il avait été noté que ces informations étaient disponibles, mais que la plupart des entreprises inscrites au registre du Royaume-Uni étaient de petite taille, et que moins de 5 % des entreprises enregistrées aux Pays-Bas étaient de grande taille. Toutefois, il avait été fait remarquer que les informations de base requises étaient les mêmes pour toutes les entreprises indépendamment de leur taille, à l'exception des grandes entreprises plus complexes qui devaient fournir davantage d'informations, et que c'était la forme juridique de l'entreprise qui déterminait les obligations à respecter en matière d'information.

30. *Serait-il utile pour les registres du commerce que certains principes soient énoncés dans une loi type ou une réglementation type, et la communication d'informations facilitait-elle le commerce international?* Il a été noté que tout texte juridique à cet égard devrait préciser ce en quoi consistait l'essentiel d'une société, à savoir les administrateurs, les actionnaires, une déclaration du capital social et l'emplacement de l'entité, et que ces informations devraient ensuite former le socle des exigences en matière d'enregistrement. Dans tous les cas, l'objectif était que l'information soit transparente et librement accessible, indépendamment du fait qu'elle concerne le commerce intérieur ou international.

31. *Combien de PME avaient fait faillite et quel pourcentage d'entre elles avaient opéré pendant plus d'un an? Quelle était la définition d'une PME dans le droit interne des experts? Quel était le coût de référence pour obtenir des extraits des registres?* Aucune information précise n'était disponible dans l'immédiat sur le nombre de faillites de PME, mais on a fait observer que, du point de vue des registres, il était plus pertinent de connaître le nombre d'entreprises qui en étaient retirées chaque année, et qu'à cet égard, la moitié environ des entreprises s'étaient retirées volontairement tandis que l'autre moitié avaient été radiées pour non-respect des dispositions prescrites. En outre, plus de 90 % des PME figuraient encore dans le registre un an après leur enregistrement. Enfin, diverses définitions des PME avaient été signalées, tandis que le tarif d'obtention d'informations consignées dans les registres s'établissait entre 11 euros pour une copie papier et prochainement 0 euro.

32. *Faudrait-il prévoir dans le droit des sociétés une clause générale ou une clause spécifique relative à l'objet?* Il a été noté que, sur ce point, les régimes juridiques variaient et que l'exigence d'une clause générale ou d'une clause spécifique dépendait de la forme juridique de l'entreprise en cours de création. Dans les régimes qui exigeaient une clause spécifique, comme en Italie et aux Pays-Bas, le contenu de la clause donnait lieu à des informations utilisables pour effectuer des recherches supplémentaires et établir des nomenclatures statistiques des types d'entreprises.

33. *Existait-il des données précises laissant entendre que le montant des frais d'enregistrement d'une entreprise influait sur le nombre d'entreprises enregistrées?* Il a été indiqué que le point de savoir si le montant des frais d'enregistrement d'une entreprise présentait un obstacle à l'enregistrement dépendrait du calcul effectué par

l'entreprise et de sa volonté de s'enregistrer. Cependant, il a été noté que le montant des frais intervenait dans cette décision.

34. *On a fait observer que les exigences en matière d'enregistrement des entreprises devaient être différenciées en fonction de la taille de l'entreprise et que l'enregistrement était lié à l'obligation fiscale, qui devait également être adaptée en fonction de la taille. Il a en outre été noté que le registre des sociétés n'était qu'une partie du système, et qu'il convenait d'examiner d'autres éléments touchant les MPME comme l'administration fiscale, les agences de notation, les banques et d'autres intermédiaires. On a fait observer qu'en Finlande toute nouvelle société consignait ses informations dans tous les registres pertinents en même temps, et obtenait un identifiant unique à toutes fins utiles; cet identifiant était ensuite rattaché aux informations disponibles publiquement. Dans certains États, comme le Royaume-Uni, qui ne disposaient pas d'un système unifié d'enregistrement, le but premier du registre était de fournir les informations de base sur une société, qui pouvaient ensuite être mises à profit par d'autres sources. Par ailleurs, aux Pays-Bas, la plupart des sociétés étaient des MPME, mais toutes les sociétés étaient traitées de la même manière, s'agissant notamment de l'exigence d'enregistrement sans support papier, sauf dans certains cas en ce qui concernait les obligations liées à la publication d'informations et à la comptabilité pour les quelques très grandes entreprises. Il a également été noté que l'obtention d'une licence était aussi une exigence fondamentale pour les entreprises, en particulier dans le contexte des pays en développement.*

35. *Les femmes qui possédaient des MPME bénéficiaient-elles d'avantages particuliers; y avait-il des limites au nombre de fois que le fondateur d'une entreprise pouvait fermer celle-ci et en créer une nouvelle; la question de la propriété intellectuelle était-elle liée au registre des entreprises? Il a été répondu que les femmes chefs d'entreprise ne bénéficiaient pas d'avantages particuliers; qu'il n'y avait pas de limite au nombre de fois que le fondateur d'une entreprise pouvait fermer ou créer une entreprise; et que la question de la propriété intellectuelle était généralement traitée distinctement par un autre service.*

36. *Où les règles régissant l'enregistrement des entreprises étaient-elles généralement énoncées, à savoir dans une loi nationale sur les entreprises commerciales ou dans d'autres textes législatifs? Il a été dit que la réponse à cette question variait d'un État à l'autre, et que la législation pertinente dans un certain nombre de systèmes était consultable en ligne sur le site de la Banque mondiale: www.doingbusiness.org.*

37. *Si un entrepreneur individuel était tenu de s'enregistrer, cette obligation avait-elle pour but de protéger les tiers ou de respecter d'autres règlements concernant par exemple la mise en recouvrement de l'impôt? On a fait observer qu'au Royaume-Uni, les entrepreneurs individuels devaient uniquement s'enregistrer auprès de l'administration fiscale; ils n'avaient ni obligations d'information ni recours à la responsabilité limitée. Aux Pays-Bas, en revanche, les entreprises individuelles étaient enregistrées de la même manière que toutes les autres entreprises afin qu'il soit possible de les identifier et de localiser les informations les concernant.*

38. *Lorsque le système d'enregistrement des entreprises d'un État était modifié afin d'intégrer une interface unique pour l'enregistrement, comment les entreprises*

enregistrées en vertu de l'ancien système étaient-elles transférées dans le nouveau?

Il a été noté que, dans la plupart des cas, les réformes apportées aux systèmes avaient été évolutives, mais que dans d'autres cas, les sociétés enregistrées dans l'ancien système avaient dû s'enregistrer dans le nouveau. Dans d'autres cas encore, le registre des entreprises avait converti les fichiers papier en données électroniques. Lorsqu'il n'y avait pas d'interface unique, le registre des entreprises collaborait en général étroitement avec l'administration fiscale et d'autres services compétents.

C. Travaux futurs dans le domaine de l'enregistrement des entreprises

1. Questions à examiner

39. À la suite des exposés des experts invités sur les systèmes d'enregistrement des entreprises et de la discussion sur les pratiques en la matière résumés aux paragraphes 18 à 38 ci-dessus, le Groupe de travail a poursuivi ses délibérations, notamment quant à établir: a) si les meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises, indiquées dans le document A/CN.9/WG.I/WP.85, suffisaient à répondre aux besoins des microentreprises; b) si les travaux de la CNUDCI pourraient enrichir les travaux en cours dans ce domaine sans faire doublon avec les réalisations d'autres organisations; et c) la forme que pourraient prendre de tels travaux.

40. Le Groupe de travail a généralement appuyé l'avis selon lequel les meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises présentées dans le document du Secrétariat répondraient aux besoins des microentreprises. Plusieurs délégations ont aussi souligné qu'il était important que le Groupe de travail aborde ce sujet, et il a été fait observer que l'enregistrement des entreprises faisait en fait partie du cycle de vie des MPME. Il a en outre été noté que, si de nombreux pays n'imposaient pas l'enregistrement des microentreprises (dont la plupart étaient des entreprises individuelles), d'autres exigeaient que toutes les entreprises soient enregistrées. En tout état de cause, il était vraisemblable que, dans la plupart des pays, le passage d'une entité individuelle à une entreprise de plus grande taille ou à une société rendrait l'enregistrement nécessaire, pour des raisons d'administration publique.

41. Selon un avis, il pourrait être inutile que le Groupe de travail aborde l'enregistrement des entreprises, dans la mesure où plusieurs études, référentiels et autres documents étaient déjà à la disposition des États ayant engagé des réformes dans ce domaine. Le Groupe de travail devrait donc s'effacer devant d'autres organisations internationales, comme la Banque mondiale, qui s'employaient à fournir une assistance technique en vue des réformes des États dans ce domaine et qui avaient acquis une large expérience en la matière. Selon un autre avis, il était important de souligner la distinction entre l'enregistrement des entreprises, qui était un processus largement administratif canalisé par la législation secondaire, et l'enregistrement en tant que moyen de constituer une entreprise, qui était régi par le droit dans la plupart des pays.

42. Il a par ailleurs été estimé que, à ce stade, plutôt que d'opérer une distinction entre entreprises individuelles et des formes d'entités plus complexes, le Groupe de travail voudrait peut-être s'attacher à l'application générale des principes à toutes les entreprises, en vue d'examiner, à une étape ultérieure, tout ce qui pourrait être

nécessaire en matière d'exceptions ou d'adaptation de l'approche à un contexte local. Ce point de vue, qui représentait une approche suffisamment souple, a été appuyé.

2. Contenu et forme de travaux futurs possibles sur l'enregistrement des entreprises

43. Le Groupe de travail a généralement appuyé l'avis selon lequel, si des débats supplémentaires en la matière pourraient s'appuyer utilement sur le document A/CN.9/WG.I/WP.85, tout éventuel texte législatif sur l'enregistrement des entreprises devrait utiliser ce document pour extraire les principes sur lesquels fonder l'enregistrement. En outre, il a été estimé que, lors de travaux supplémentaires sur l'enregistrement, il faudrait veiller à adopter une approche équilibrée en ce qui concernait les systèmes dans lesquels l'enregistrement était un processus judiciaire et les principes ayant inspiré ces systèmes. Il a été proposé d'élaborer, à l'intention des États, des principes directeurs sur l'enregistrement des entreprises, ainsi que des projets d'articles fondés sur ces principes que les États pourraient incorporer dans leur droit interne.

44. L'avis a été exprimé que, indépendamment de sa forme, le texte élaboré devrait répondre aux besoins qu'avaient les pays en développement d'un instrument fournissant les principaux éléments législatifs pour l'enregistrement des entreprises, mais pouvant également être adapté au contexte interne. Plusieurs délégations ont noté qu'un guide législatif pourrait être fondé sur une approche équilibrée et garantir la souplesse nécessaire à la réforme législative des systèmes d'enregistrement des entreprises, tenant ainsi compte tant des besoins des pays en développement que des exigences des États souhaitant améliorer leur système en adoptant certaines meilleures pratiques sans toutefois effectuer de réformes majeures.

45. On a généralement appuyé l'avis selon lequel le plus opportun serait de décider de la forme que devrait prendre un texte sur l'enregistrement des entreprises une fois que le Groupe de travail aura recensé et examiné les principes fondant cet enregistrement.

46. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de poursuivre ses travaux sur l'enregistrement des entreprises, en utilisant le document A/CN.9/WG.I/WP.85 comme point de départ pour examiner plus avant les questions à l'étude et envisager de faire la synthèse des principes considérés. À cet égard, les parties IV (Meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises, par. 18 à 47) et V (Réformes sous-tendant l'enregistrement des entreprises, par. 48 à 60) du document A/CN.9/WG.I/WP.85 ont été jugées particulièrement pertinentes. En outre, il a été proposé que les travaux portent également sur: a) les avantages et les limites de différents modèles d'enregistrement des entreprises (à savoir le modèle déclaratif et le modèle judiciaire); b) toute définition nécessaire; c) tous les éléments énumérés au paragraphe 3 qui n'avaient pas encore été inclus dans le texte, tels que le recensement des informations minimales requises aux fins de l'enregistrement; et d) les questions soulevées dans la note de bas de page 26 du document A/CN.9/WG.I/WP.85.

D. Questions relatives à la transparence et aux bénéficiaires effectifs: les normes du GAFI

47. Le Groupe de travail a entendu un exposé présenté par M. T. Goodrick¹⁷, du secrétariat du Groupe d'action financière (GAFI), au sujet des activités normatives du GAFI visant à promouvoir l'application efficace de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et d'autres fins illicites¹⁸. Il a été noté que ces normes avaient été approuvées par plus de 190 États.

48. L'exposé a souligné que, si les structures sociétaires jouaient un rôle essentiel dans l'économie mondiale, elles pouvaient également faciliter l'utilisation du produit du crime si la transparence n'était pas assurée lors de la création d'une entité ainsi que dans sa structure et sa gouvernance. Il a été dit que les sociétés écrans, les structures complexes, les intermédiaires et les mandataires agissant pour le compte d'autres personnes étaient des exemples des techniques mises en œuvre pour dissimuler des informations sur les bénéficiaires effectifs de structures sociétaires. Il a été noté que les informations relatives à la propriété légale et à la propriété réelle pourraient aider les services de détection et de répression et les autres autorités compétentes à identifier les personnes physiques responsables des activités sous-jacentes des entités.

49. Afin d'aider les États en vue de faciliter la collecte de telles informations et de prévenir le détournement des structures sociétaires, le GAFI avait élaboré une série de recommandations censées faire l'objet d'une application universelle. En particulier, la recommandation 24¹⁹ faisait obligation aux États de mener des évaluations des risques approfondies en ce qui concerne les personnes morales et de s'assurer que toutes les personnes morales étaient inscrites à un registre du commerce accessible au public. Les informations élémentaires requises étaient: a) la dénomination sociale; b) la preuve de la constitution; c) la forme juridique et l'état; d) l'adresse du siège; e) les éléments principaux régissant le fonctionnement; et f) la liste des membres du conseil d'administration. En outre, les sociétés devaient tenir un registre de leurs actionnaires ou de leurs membres.

50. Il a été noté que, fondamentalement, la recommandation 24 exigeait que les pays mettent à disposition des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs de toutes les personnes morales, et que les autorités compétentes puissent avoir accès à ces informations en temps opportun. Il a été dit que les bénéficiaires effectifs étaient la ou les personne(s) physique(s) qui, en

¹⁷ L'exposé de M. Goodrick est disponible (en anglais) sur le site Web de la CNUDCI à l'adresse http://www.uncitral.org/pdf/english/whats_new/2014_11/WGI/Goodrick-Preventing_misuse_of_corporate_vehicles.pdf.

¹⁸ Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé en 1989 par les ministres de ses pays membres, qui se compose actuellement de 34 pays et territoires, ainsi que de 2 organisations régionales, représentant la plupart des grands centres financiers du monde. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse <http://www.fatf-gafi.org/fr/>.

¹⁹ Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération: Les Recommandations du GAFI, partie E sur la transparence et les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques, Recommandation 24 (http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf).

dernier lieu, étaient propriétaires de la personne morale ou bien la contrôlaient au travers de leur participation ou des positions qu'elles détenaient en son sein, ou par d'autres moyens. En outre, la recommandation 24 permettait aux États d'adopter différents mécanismes de collecte d'informations, en fonction de leurs caractéristiques légales, réglementaires, économiques et culturelles. On exigeait par ailleurs également des États qu'ils prennent des mesures pour contrôler les actions au porteur et les actionnaires agissant pour le compte d'une autre personne et pour prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour le non-respect des obligations, et qu'ils coopèrent au niveau international pour faciliter l'échange d'informations, particulièrement au moyen de registres du commerce électronique.

51. D'autres normes du GAFI qui jouaient un rôle important pour prévenir l'usage impropre de structures sociétaires ont été mentionnées, notamment les normes²⁰ qui demandaient aux institutions financières, aux juristes et aux prestataires de services aux sociétés et fiducies d'exercer un devoir de vigilance à l'égard de la clientèle. En outre, il a été noté que, conformément aux meilleures pratiques les plus récentes, les informations inscrites étaient numérisées et conservées sous forme électronique.

52. Afin de soutenir les États qui éprouvaient des difficultés importantes à appliquer les dispositions des normes du GAFI et de les aider à identifier, élaborer et appliquer les mesures voulues pour répondre aux exigences des recommandations, le GAFI a récemment établi un document d'orientation à l'intention des décideurs et des praticiens au sein des autorités nationales²¹.

53. D'autres initiatives mondiales visant à prévenir l'usage impropre de structures sociétaires ont été mentionnées, comme les Principes du Plan d'action du G-8 visant à prévenir l'usage impropre de sociétés et de dispositifs juridiques; les travaux du G-20 sur les principes de haut niveau relatifs à la transparence en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs; l'Initiative StAR de la Banque mondiale et de l'ONUDC; les initiatives de l'OCDE en matière de fiscalité, notamment le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

54. Le représentant du GAFI a estimé que, compte tenu des normes du GAFI, le Groupe de travail souhaiterait peut-être examiner des questions comme la consignation d'informations suffisantes au registre des entreprises; les mesures à prendre pour s'assurer que les informations étaient exactes et à jour; et les moyens pour faciliter l'accès opportun aux informations.

55. Des observations et des questions générales ont été formulées par le Groupe de travail en ce qui concerne les thèmes abordés par l'expert invité, qui a donné des précisions supplémentaires sur certains aspects des normes du GAFI. En particulier, il a été souligné que, pour ce qui était de l'enregistrement, les normes du GAFI ne traitaient pas des questions liées à la vérification préalable et postérieure des informations: celles-ci, tout comme les mesures à prendre pour répondre aux obligations en matière d'enregistrement, devaient être réglées par chaque État. Il a

²⁰ Ibid., recommandations 10 et 22.

²¹ GAFI Guidance on Transparency and Beneficial Ownership (octobre 2014) (lignes directrices sur la transparence et les bénéficiaires effectifs, disponible (en anglais) à l'adresse: <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/Guidance-transparency-beneficial-ownership.pdf>).

également été noté que les normes du GAFI étaient applicables aux entités de toutes tailles pour prévenir les activités criminelles.

E. Autres modèles législatifs possibles pour les micro- et les petites entreprises

56. Il a été rappelé qu'à sa vingt-deuxième session (New York, 10-14 février 2014), le Groupe de travail avait invité les délégations à lui communiquer des informations concernant plusieurs modèles législatifs nationaux qui avaient été présentés et qui permettaient de dissocier les actifs de l'entreprise des actifs personnels, sans exiger la création d'une entité dotée de la personnalité juridique²². En réponse à cette invitation, le document A/CN.9/WG.I/WP.87 a été établi, et les Gouvernements italien et français ont présenté le contenu de ce document au Groupe de travail.

57. La délégation italienne a expliqué que la règle générale en Italie voulait que les débiteurs soient tenus de s'acquitter de leurs obligations à l'égard de tous les actifs présents et futurs. Cependant, certaines dérogations à ce principe accordées à des entités unipersonnelles ou pluripersonnelles, ainsi qu'à des particuliers ou à des entreprises, pouvaient être constatées, s'agissant des fonds distincts et des contrats de réseaux d'entreprises, comme mentionné plus en détail dans le document A/CN.9/WG.I/WP.87. Dans chaque cas, un enregistrement public des fonds distincts était nécessaire.

58. En réponse aux questions soulevées par le Groupe de travail, la délégation italienne a expliqué qu'elle n'avait pas de données précises sur l'utilisation des contrats de réseaux d'entreprises par les MPME, mais qu'au 1^{er} juillet 2014, 1 643 contrats de ce type avaient été conclus, faisant intervenir plus de 8 000 entrepreneurs. Cependant, il a été ajouté qu'en général, ces instruments semblaient être utilisés principalement par les micro- et petites entreprises, alors que les fonds distincts étaient plus couramment utilisés par les plus grandes entreprises.

59. La délégation française a fait observer que la plupart des entrepreneurs français étaient des entrepreneurs individuels et que la France avait mis en place des techniques juridiques pour concevoir des règles souples adaptées à leurs besoins. Les entrepreneurs individuels avaient le droit de séparer leurs actifs personnels de leurs actifs professionnels et bénéficiaient de possibilités fiscales et d'un régime de sécurité sociale simplifiés, sous réserve de certaines conditions. Une innovation plus récente avait été la création de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL), qui continuait d'exister en parallèle avec l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL). En outre, des dispositions avaient également été prises en France pour permettre aux sociétés par actions simplifiées unipersonnelles (SASU) de se transformer, dans le cadre d'un régime unique, en sociétés par actions simplifiées (SAS).

60. En réponse aux questions soulevées par le Groupe de travail, la délégation française a confirmé que l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) correspondait à une technique fiduciaire qui permettait à l'entrepreneur de séparer ses actifs, sans pour autant devoir créer une entité juridique distincte. Elle a

²² A/CN.9/800, par. 46.

expliqué que l'attrait de cette formule pour les entrepreneurs n'était pas lié à une question de coût, car les frais d'enregistrement dans les différents régimes étaient similaires. Étant donné que la séparation des actifs était publiquement enregistrée, des tiers pouvaient avoir accès aux informations et évaluer leurs risques. La confusion des actifs personnels et professionnels était évitée grâce à l'obligation d'enregistrement et l'entrepreneur était déchu de sa responsabilité limitée si cette obligation n'était pas respectée. En outre, il a été dit qu'il pourrait être opportun pour le Groupe de travail de procéder à un examen évolutif des questions à l'étude, allant de la situation des entrepreneurs individuels à leur développement en entreprises de taille moyenne. Par ailleurs, il a été confirmé qu'en France, le droit de l'insolvabilité, qui pouvait donner lieu à un redressement ou à une liquidation, s'appliquait à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille.

61. Plusieurs délégations ont dit souhaiter examiner plus avant la manière dont les mécanismes présentés par les délégations française et italienne pourraient être utilisés pour appuyer les efforts du Groupe de travail. Outre la présentation de solutions possibles en dehors du modèle de responsabilité limitée pour permettre à des entrepreneurs individuels de créer des entités économiques pluripersonnelles, il a été observé que le contrat de réseaux d'entreprises pourrait être envisagé pour élaborer une approche de type coopérative à l'appui des MPME. Il a été estimé que, du fait que ces mécanismes reposaient sur l'enregistrement public pour informer les tiers de leur nature, on pourrait envisager de les inclure dans le texte révisé qui serait élaboré sur les questions soulevées dans le document A/CN.9/WG.I/WP.85.

F. Questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution en société

1. Introduction

62. Le Groupe de travail a ensuite examiné des questions intéressant les entités économiques simplifiées et les sociétés simplifiées. À titre d'introduction, le Secrétariat a noté que la Commission avait confié un large mandat au Groupe de travail, le chargeant d'élaborer des normes juridiques en vue de la création d'un environnement juridique favorable aux MPME, en s'attachant en premier lieu aux questions juridiques touchant la simplification de la constitution en société²³, et il a observé qu'en particulier lors de l'examen initial d'un nouveau sujet, le Groupe de travail voudrait peut-être prendre soin d'éviter d'interpréter ce mandat de manière trop étroite afin de ne pas exclure un domaine de discussion qui pourrait être utile à la réalisation des objectifs fixés. Il a noté que le Groupe de travail était déjà allé au-delà de son mandat initial en examinant de manière très détaillée les informations sur l'enregistrement des entreprises, et a fait remarquer que la Commission exerçait un rôle de supervision à l'égard du Groupe de travail par l'entremise du système de présentation annuelle de rapports.

63. Certaines délégations se trouvaient en désaccord en ce qui concerne la caractérisation du point de départ du mandat du Groupe de travail; elles ont fait remarquer que le point de départ des travaux était la simplification des procédures

²³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 321.*

de constitution et d'enregistrement et que ce mandat s'appuyait sur une proposition que le Gouvernement colombien avait présentée à la Commission à sa quarante-sixième session en 2013 pour lancer des travaux en la matière²⁴.

64. Afin d'aider le Groupe de travail à structurer l'examen de ces questions complexes, le Secrétariat a donné un aperçu de la documentation pertinente, en mettant l'accent avant tout sur le document A/CN.9/WG.I/WP.86, principal document établi en réponse à la demande formulée par le Groupe de travail à sa session précédente²⁵. S'agissant des trois grands principes juridiques sous-tendant le droit des entreprises (responsabilité limitée, personnalité juridique et liberté contractuelle) énoncés à la section IV du document, il a appelé l'attention du Groupe de travail sur la section V du document, qui définit un cadre sur lequel ce dernier pourrait s'appuyer pour poursuivre ses travaux. Ce cadre vise à déterminer de manière logique mais non exhaustive les principales questions dont le Groupe de travail pourrait traiter. En outre, le Secrétariat a précisé que pour illustrer les aspects énoncés dans ce cadre, le document renvoyait à deux exemples possibles qui pourraient intéresser le Groupe de travail: la Loi type sur les sociétés par actions simplifiées figurant à l'annexe du document A/CN.9/WG.I/WP.83 et le projet de loi type relative aux entités économiques unipersonnelles figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.86/Add.1.

65. Enfin, le Secrétariat a fait remarquer que, comme évoqué à la session précédente du Groupe de travail²⁶, les efforts déployés par une organisation régionale d'intégration économique pour parvenir à un consensus sur un statut commun de la société privée n'avaient pas abouti, et que l'idée avait finalement été abandonnée²⁷. Il a précisé que le projet de loi type relative aux entités économiques unipersonnelles figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.86/Add.1 n'était pas censé être l'objectif final du Groupe de travail, mais constituait plutôt une première étape possible dans le cadre de discussions qui s'annonçaient difficiles, l'objectif étant d'ajouter des dispositions plus complexes pour tenir compte des entités économiques pluripersonnelles dans un seul modèle, dès lors qu'un consensus aurait été dégagé sur un modèle unipersonnel.

2. Méthode à suivre pour les travaux

66. Le Groupe de travail s'est ensuite demandé quelle serait la meilleure façon de mener ses travaux. Un certain nombre de délégations se sont portées coauteurs d'un document de conférence selon lequel:

a) Les facteurs qui devraient orienter les travaux à la session en cours étaient les suivants:

i) Les décisions antérieures du Groupe de travail et son mandat étaient axés sur la simplification des procédures de constitution et d'enregistrement des MPME dans les pays en développement, et non pas uniquement des microentreprises;

²⁴ La proposition du Gouvernement colombien (A/CN.9/790), présentée à la session de 2013 de la Commission, avait été coparrainée par de nombreuses délégations et avait été largement appuyée au sein de la Commission.

²⁵ A/CN.9/800, par. 65.

²⁶ Ibid., par. 35.

²⁷ A/CN.9/WG.I/WP.86, notes de bas de page 9 et 11.

- ii) Les procédures simplifiées d'enregistrement et de constitution des entreprises devraient permettre aux micro- et petites entreprises de se développer et de passer d'un fonctionnement de subsistance à un mode de croissance caractéristique du secteur formel;
 - iii) Une méthode internationalement reconnue de constitution et d'enregistrement des entreprises axée sur les MPME faciliterait le commerce transfrontière des MPME qui opèrent sur les marchés régionaux;
 - iv) Le mandat du Groupe de travail impliquait que celui-ci tienne compte de l'expérience des pays en développement dans l'accomplissement de ses tâches;
- b) La Loi type sur les sociétés par actions simplifiées figurant à l'annexe du document A/CN.9/WG.I/WP.83 offrait un modèle utile pour élaborer un instrument juridique en faveur des MPME des pays en développement et:
- i) Avait servi de base pour des réformes législatives;
 - ii) Abordait les principales questions liées à la simplification de la procédure de constitution et d'enregistrement des entreprises, notamment i) la possibilité pour une ou plusieurs personnes de se constituer en société; ii) un véritable régime de responsabilité limitée; iii) des exigences simples en matière de constitution et d'enregistrement; iv) une grande souplesse contractuelle; v) une structure organisationnelle souple; vi) un capital minimum facultatif; vii) aucune exigence concernant l'objet; viii) le recours facultatif à des intermédiaires; et ix) la transparence financière et une comptabilité simplifiée; et
 - c) Le texte juridique établi par le Groupe de travail devrait tenir compte des bonnes pratiques internationales en matière de constitution des MPME dans les pays en développement et les pays développés, et des éléments essentiels à cette fin devraient être repris des documents dont le Groupe de travail était saisi.

67. En outre, le Groupe de travail a entendu une autre proposition selon laquelle le cadre non exhaustif pour les questions à examiner, qui figurait dans la partie V du document A/CN.9/WG.I/WP.86, pourrait lui donner des orientations appropriées pour étudier les questions relatives à l'établissement d'un texte juridique sur les entités commerciales simplifiées. Il a également été proposé que le Groupe de travail s'inspire des documents A/CN.9/WG.I/WP.83 et A/CN.9/WG.I/WP.86/Add.1, ainsi que d'autres modèles mis en œuvre dans d'autres États. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail s'est dit très favorable à cette proposition comme point de départ. En outre, un ferme soutien a été exprimé en faveur de l'examen d'un texte juridique unique qui pourrait prendre en compte le passage d'une entité économique d'un modèle unipersonnel à un modèle pluripersonnel plus complexe.

3. Cadre pour les questions à examiner

Questions d'ordre général

Définition et nature de l'entité

68. Le Groupe de travail a ensuite étudié les questions pertinentes mentionnées dans la partie V du document A/CN.9/WG.I/WP.86, en commençant par un examen des questions d'ordre général qui pourraient être prises en considération dans le projet de texte juridique. Il a été largement convenu au sein du Groupe de travail

que des définitions seraient utiles dans la version finale du projet de texte juridique, mais qu'il ne serait pas possible d'examiner des termes particuliers qui devraient être définis avant la finalisation du texte. Il a été noté que, bien que les MPME soient classées ou définies par les autorités dans leur contexte économique local, le Groupe de travail avait décidé à sa précédente session qu'il n'était pas nécessaire d'aborder la question des entités économiques simplifiées en fonction de la taille spécifique de l'entreprise²⁸. Le Groupe de travail a confirmé cette approche, mais a fait observer qu'il serait utile de déterminer ce que devrait être le champ d'application du texte juridique; ainsi, par exemple, certaines entreprises pourraient en être exclues, comme celles appartenant à certains secteurs très réglementés. Cependant, il a été convenu que le texte devrait tenir compte de la nature des MPME (qui pourraient englober un groupe diversifié de types d'entreprises) et de la nécessité de leur apporter un soutien pour s'établir et se développer. En outre, dans le cadre de l'examen de ces questions, le Groupe de travail a décidé d'utiliser le terme "entité économique simplifiée", qui était considéré comme un terme neutre, ou le terme "société simplifiée".

69. Le débat s'est ensuite porté sur la question de la nature de l'entité économique, et sur la manière dont le nom de l'entité devrait refléter sa nature afin d'en informer les tiers. Il a été largement convenu au sein du Groupe de travail que l'entité devrait bénéficier de la responsabilité limitée et qu'elle devrait être une entité privée "commerciale" mais non "à but lucratif", afin d'éviter l'incertitude relative à la signification de l'expression "à but lucratif" et pour que la portée puisse être plus large, englobant éventuellement coopératives et fonds. Il a été observé que chaque État pourrait décider d'étendre ou non la portée du texte au secteur à but non lucratif. S'agissant d'ajouter ou non un terme postposé particulier au nom de l'entité économique pour informer les tiers de sa nature, il a été estimé qu'un terme usuel, peut-être néologique, pourrait appuyer l'uniformité et la reconnaissance internationale de l'entité. Cependant, il a été remarqué que cela pourrait être difficile à mettre en place dans la pratique, en raison des différentes traditions linguistiques ayant cours à travers le monde, du fait que le terme devrait être reconnaissable dans le secteur commercial local et que l'instrument serait repris à différents niveaux par les États. On a dès lors pensé qu'il serait préférable que l'instrument recommande que les États utilisent un terme postposé distinctif propre à l'entité économique, mais que chaque État pourrait choisir son propre terme en fonction de ses circonstances internes, sous réserve que, par exemple, ce terme indique que l'entreprise était une entité économique simplifiée et qu'elle bénéficiait de la responsabilité limitée.

Clause relative à l'objet

70. Le Groupe de travail a procédé à un échange de vues sur les clauses relatives à l'objet. Il a été observé qu'on trouvait ces clauses principalement dans les États qui avaient adopté certaines traditions de *common law* et que l'intention d'une clause d'objet spécifique était une question de représentation, en ce qu'elle signalait les limites de l'autorité du responsable de l'entité économique: les contrats conclus à des fins n'entrant pas dans l'objet déclaré n'étaient pas nécessairement valides. Il a également été estimé que les clauses relatives à l'objet, même générales, étaient susceptibles de fournir des informations publiques utiles sur la nature de

²⁸ A/CN.9/800, par. 24.

l'entreprise; il a toutefois été noté qu'elles pouvaient aussi être utilisées à des fins anticoncurrentielles. À l'issue de la discussion d'un certain nombre d'approches nationales différentes et de la tendance croissante, dans les États qui les exigeaient, à l'utilisation de clauses larges, il a été convenu que la clause relative à l'objet de l'entité économique simplifiée, lorsqu'elle existait, devrait être large, afin de doter les MPME d'un maximum de souplesse. Il a également été noté que, dans de nombreux pays, tout un ensemble de régimes relatifs à la réglementation, aux permis et aux inspections encadrait et régissait les activités commerciales des MPME de la même façon que la clause relative à l'objet dans l'acte constitutif.

Personnalité juridique et responsabilité limitée

71. Le Groupe de travail a rappelé qu'il était convenu à un stade antérieur de la session (voir par. 69 ci-dessus) de l'importance fondamentale, pour appuyer la création et le développement des MPME, que l'entité simplifiée formée jouisse de la responsabilité limitée. Il est en outre convenu que, si les deux concepts étaient apparentés, il n'était toutefois pas nécessaire de créer une personnalité juridique pour bénéficier des avantages de la responsabilité limitée, comme on l'avait montré dans les mécanismes internes signalés dans le document A/CN.9/WG.I/WP.87 et à l'occasion d'exposés plus tôt lors de la session.

72. Il a été observé que le terme "personnalité juridique" pouvait revêtir diverses acceptions dans différents États, par exemple dans le contexte de l'imposition, et la proposition d'énoncer ses principes plutôt que d'utiliser le terme lui-même, si le concept était pris en compte dans le texte légal sur l'entité commerciale simplifiée, a recueilli un certain appui au sein du Groupe de travail. Le Groupe de travail s'est ensuite demandé s'il serait judicieux que l'entité simplifiée ait une personnalité juridique, même si le concept n'était pas nécessairement lié aux exigences les plus impératives de la responsabilité limitée. On a appuyé le point de vue selon lequel la personnalité juridique n'avait pas de caractère de nécessité, l'entité économique n'avait pas besoin d'être une société, et le texte proposé devrait traduire divers modèles possibles. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail a appris que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) s'efforçait de parvenir à l'intégration économique d'ici à 2015 et qu'il serait important, pour certains États, de n'écarter aucune option dans le texte proposé afin d'assurer le maximum de souplesse lors des débats.

73. D'un autre côté, on a aussi appuyé au sein du Groupe de travail le point de vue qu'il était souhaitable de prévoir la constitution en société, afin que les MPME puissent disposer de toute la gamme des possibilités de développement, de l'entreprise unipersonnelle jusqu'aux entités de plus grande taille, et que la personnalité légale était donc nécessaire. On a également attiré l'attention du Groupe de travail sur le fait que, dans certains pays en développement, on considérait que la personnalité juridique et la possibilité de constitution en société étaient importantes en vue de favoriser le plus possible la croissance des MPME.

74. Étant de nouveau convenu que la responsabilité limitée devrait être un des éléments du texte à élaborer, le Groupe de travail a appuyé le principe d'un texte unique qui pourrait prendre en compte l'évolution d'une entité économique d'un modèle unipersonnel à une entité pluripersonnelle plus complexe. S'agissant de la personnalité légale et du type d'entreprise sur lequel se concentrer lors de l'élaboration du texte, il est convenu que toutes les options envisagées lors de ses

débats devraient demeurer ouvertes pour être examinées à l'avenir. En vue d'enrichir ses débats, il a encouragé les pays en développement de toutes les régions à participer, afin de mieux répondre aux besoins mondiaux.

Exigences en matière de capital minimum et protection des créanciers et des tiers

75. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait examiné la question des exigences en matière de capital minimum à sa précédente session²⁹. À cette session, aucun consensus ne s'était dégagé sur la question de savoir si de telles exigences étaient nécessaires pour contrebalancer la responsabilité limitée accordée à une entreprise, mais l'avis selon lequel la tendance actuelle était d'y renoncer avait été largement appuyé. En outre, le Groupe de travail a entendu un certain nombre d'exemples d'États qui avaient éliminé le capital exigé pour tous les types d'entreprises ou l'avaient réduit à un montant symbolique et avaient obtenu des résultats positifs en matière d'augmentation du nombre d'entreprises rejoignant le secteur formel, sans incidence négative apparente; l'avis a été exprimé que l'effet positif d'une réduction ou d'une suppression des exigences en matière de capital minimum serait encore plus prononcé pour les MPME. Il a également été rappelé que certains États avaient adopté une approche progressive en la matière afin de tenir compte des difficultés que les entreprises plus petites pourraient éprouver pour répondre à ces exigences au début de leur cycle de vie. Il a été estimé que cette souplesse dans le traitement des petites entreprises reflétait leur nature, dans la mesure où les tiers traitant avec elle connaissaient très souvent directement l'entreprise et ses dirigeants, de sorte qu'ils n'avaient pas besoin d'être protégés, mais à mesure que l'entreprise grandissait et commençait à opérer sur le marché international, la nécessité de protéger les tiers croissait en conséquence.

76. Il a été dit que la mesure dans laquelle les créanciers d'une entreprise devaient être protégés n'était pas claire, étant donné que les créanciers volontaires étaient généralement en mesure de se protéger eux-mêmes par le biais de mécanismes contractuels, tandis que les créanciers involontaires n'étaient pas nécessairement protégés par les exigences en matière de capital de manière systématique. Il a également été noté que le capital minimum pouvait être retiré du compte bancaire d'une entreprise aussitôt après sa création, n'offrant ainsi pas de réelle protection aux tiers, alors que les entreprises avec un faible capital ou sans capital lors de leur création pouvaient dans la pratique avoir un important afflux de capitaux après leur création. Il a en outre été observé que, dans les États exigeant un capital minimum, les entreprises étaient autorisées à utiliser ce capital pour mener leurs activités. Par ailleurs, il a été estimé que, pour ce qui est notamment des MPME, la possibilité de bénéficier d'un régime de responsabilité limitée pour protéger leur patrimoine personnel était plus importante que l'exigence d'un capital minimum autre que symbolique, qui risquait de créer un obstacle à l'officialisation. Il a également été dit que l'absence d'exigence en matière de capital n'aurait pas nécessairement d'impact sur la répartition des droits et des obligations au sein d'une entreprise, étant donné que les deux questions n'étaient pas automatiquement liées.

77. Le Groupe de travail a ensuite examiné des moyens autres que les exigences en matière de capital minimum qui permettraient de protéger les créanciers et les tiers. Si la liste des mécanismes possibles énoncés au paragraphe 32 du

²⁹ A/CN.9/800, par. 51 à 59.

document A/CN.9/WG.I/WP.86 a été généralement approuvée, il a été fait remarquer que tous ces mécanismes offraient des moyens *ex post* et non *ex ante* (comme les exigences en matière de capital minimum), ce qui constituait une distinction importante dans certains États, et qu'il ne serait peut-être pas suffisant de s'appuyer sur d'autres secteurs pour protéger les tiers (comme, par exemple, des conditions bancaires ou un régime de licences). En outre, il a été estimé que si la liste tout entière était intéressante, les trois premiers mécanismes pourraient jouer un rôle particulièrement important dans le contexte des MPME. Il a été proposé d'ajouter des mécanismes à cette liste, notamment des exigences en matière de transparence, de qualité et d'accès public aux informations enregistrées sur l'entreprise et ses dirigeants, ainsi que l'exigence selon laquelle le nom commercial de l'entreprise ne devait pas être ambigu et devait apparaître dans les contrats, les factures et dans le cadre d'autres opérations avec des tiers. Il serait également possible de protéger les tiers en exigeant en particulier que les fondateurs et les dirigeants d'une entreprise ne soient pas en faillite, et soient majeurs et sains d'esprit.

78. Le Groupe de travail est convenu que les questions relatives au capital minimum et à la protection des tiers devraient être traitées dans la catégorie générale de la protection des créanciers et autres tiers. Bien qu'il ne soit pas parvenu à un consensus sur ce que devraient être les normes pour la protection des créanciers et des tiers, il a été convenu que le texte juridique envisagé pour les entités économiques simplifiées devrait être suffisamment souple pour que les États choisissent leurs propres critères. Il a également été convenu que la liste des mesures présentées au paragraphe 32 du document A/CN.9/WG. I/WP.86 pourrait être élargie pour inclure d'autres approches en matière de protection des tiers, y compris éventuellement tirées de sources autres que le droit commercial ou celui des sociétés.

79. Le Groupe de travail a décidé qu'il reprendrait ses délibérations sur le document A/CN.9/WG.I/WP.86 à sa prochaine session, en commençant au paragraphe 34. Les délégations ont été invitées à soumettre leurs commentaires sous la forme de documents officiels.

V. Prochaines sessions du Groupe de travail

80. Il a été rappelé au Groupe de travail que sa vingt-quatrième session se tiendrait du 13 au 17 avril 2015 à New York, et que sa vingt-cinquième session se tiendrait en principe du 12 au 16 octobre 2015 à Vienne.